



N° 13 617*01

DEMANDE DE DÉROGATION

POUR LA COUPE* L'ARRACHAGE*
 LA CUEILLETTE* L'ENLÈVEMENT*

DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES

* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) : Conseil Départemental des Pyrénées Orientales (66)

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :

Adresse : N° 24 Rue quai Sadi Carnot
 Commune PERPIGNAN
 Code postal 66000

Nature des activités : Le projet correspond
la déconstruction reconstruction d'un pont sur la Têt
sur la RD 11 entre Canet-en-Roussillon et Sainte Marie la Mer

Qualification : Le Département est le Maître d'ouvrage de l'opération

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

Nom scientifique Nom commun	Quantité(1)	Description (2)
B1 Euphorbia terracina Euphorbe de Terracine	40 Ind.	
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) poids en grammes ou nombre de spécimens

(2) préciser la partie de la plante récoltée

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *

Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude phytoécologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input checked="" type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input checked="" type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : Reconstruction d'un pont vétuste et dont la structure est dégradée

Suite sur papier libre

D. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION

Préciser la période :

ou la date :

E. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION *

Arrachage ou enlèvement définitif Préciser la destination des spécimens arrachés ou enlevés :
La station d'Euphorbe sera mise en protection; la demande de dérogation concerne les destructions accidentelles d'individus et de semences

Arrachage ou enlèvement temporaire avec réimplantation sur place
avec réimplantation différée

Préciser les conditions de conservation des spécimens avant la réimplantation :

Préciser la date, le lieu et les conditions de réimplantation :

Suite sur papier libre

EI. QUELLES SONT LES TECHNIQUES DE COUPE, D'ARRACHAGE, DE CUEILLETTE OU D'ENLÈVEMENT

Préciser les techniques : Moyens mécaniques

Suite sur papier libre

F. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPÉRATION *

Formation initiale en biologie végétale Préciser :

Formation continue en biologie végétale Préciser :

Autre formation Préciser :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPÉRATION

Régions administratives : Occitanie

Départements : Pyrénées-Orientales

Cantons : Canet en Roussillon

Communes : Canet en Roussillon, Sainte Marie la Mer

II. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPÉRATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Réimplantation des spécimens enlevés Mesures de protection réglementaires
Renforcement des populations de l'espèce Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée :

- balisage de chantier
- mise en défens du périmètre d'implantation, défini au moment du début du chantier du fait de l'évolution spatiale de la station
- surveillance du chantier par un écologue
- suppression des espèces exotiques envahissantes dans l'emprise du chantier

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : Compte rendu relatif à l'intégrité du balisage de mise en défens

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Perpignan le 19 JUIN 2023
Votre signature

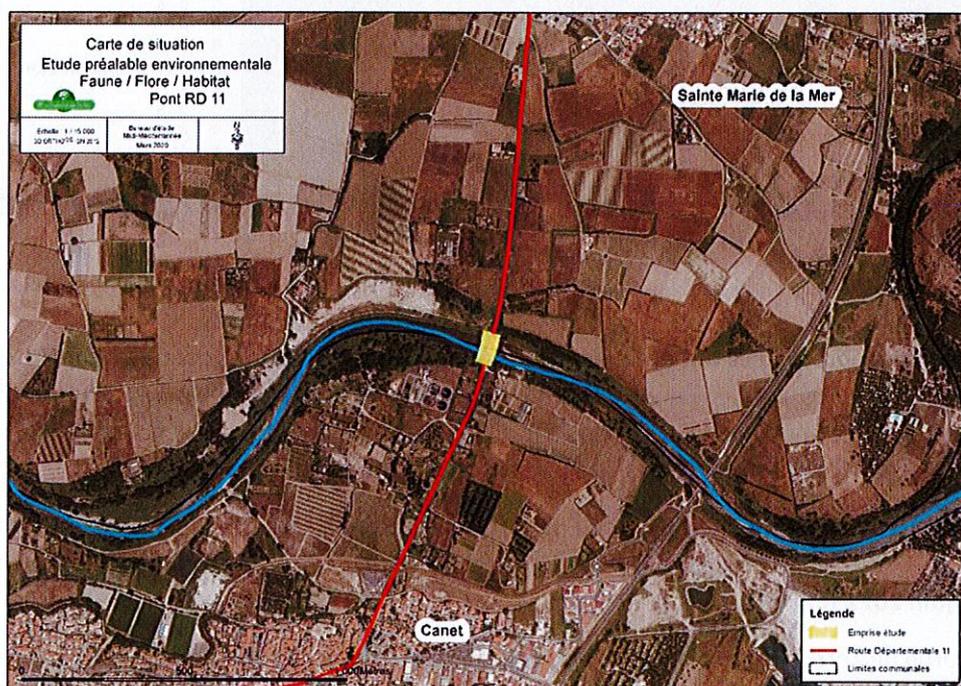
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur des Infrastructures et Déplacements
David RICHARD

**DEMANDE DE DÉROGATION
POUR LA DESTRUCTION D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES**

Extrait du dossier de demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées (art L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement)

I. OBJET ET SITUATION DU PROJET

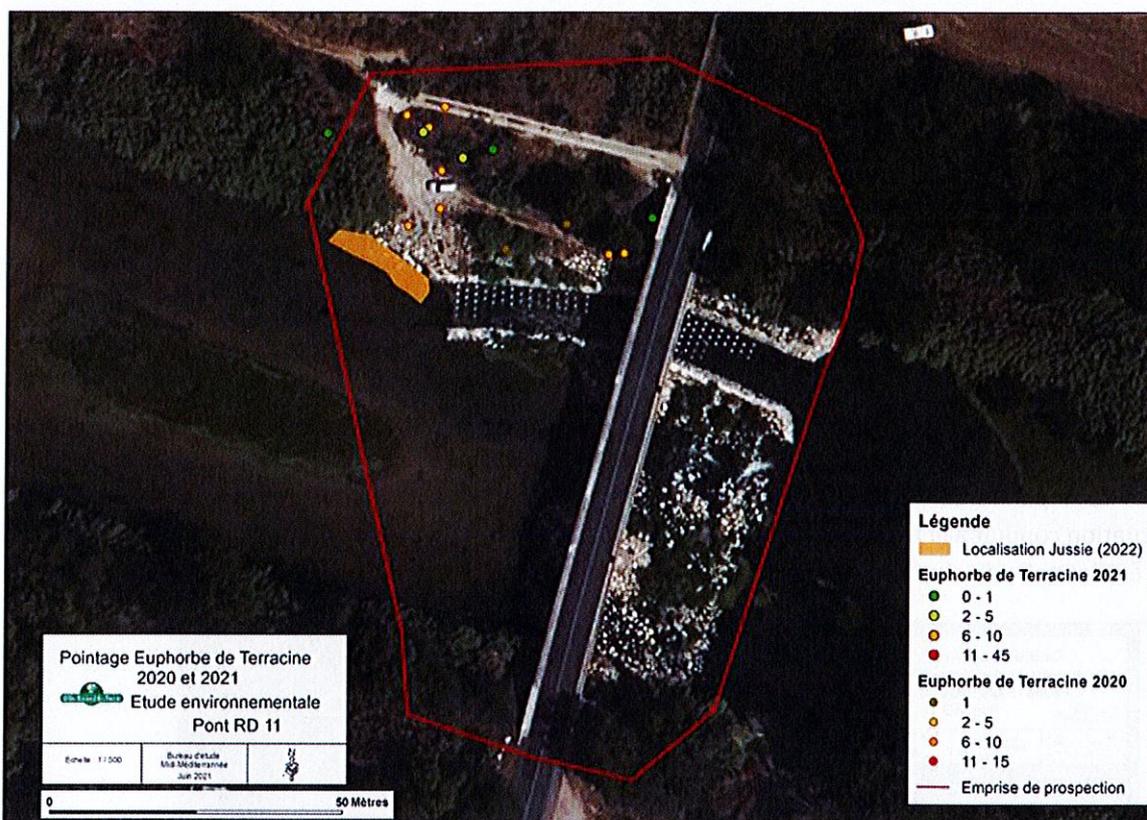
Le projet concerne le pont sur la Têt, sur la RD11, situé entre Canet en Roussillon et Sainte Marie de la mer, dans le département des Pyrénées Orientales. L'ouvrage est classé aujourd'hui en indice de gravité 4 par le service ouvrage d'art du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales. Cette situation conduit à la nécessité de mettre en œuvre sa déconstruction puis sa reconstruction. La durée prévisionnelle du chantier est de 18 mois.



Carte 1 - Localisation du projet et de l'étude environnementale associée à l'échelle 1/25000

II. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES AUTOUR DE L'OUVRAGE A DETRUIRE

L'Euphorbe de Terracine a été observée à plusieurs reprises. Cette espèce est considérée comme remarquable et/ou protégée par la réglementation au niveau régional. Une quarantaine de pieds ont été décomptés, sur la berge nord. La dynamique de la population est active.



Carte 2 - Pointage des stations d'Euphorbe de Terracine en 2020 et 2021

Des investigations plus approfondies ont été entreprises afin de mesurer sa présence à proximité du site d'étude. La carte ci-après permet de visualiser la **dispersion de l'Euphorbe de Terracine entre 2020 et 2021**. Elle se trouve seulement sur la berge Nord Est, sur une zone de remblai créée en 2013 lors de la mise en place de la passe à poissons. Les plants sont aux abords de la rampe d'accès.

La prospection a permis de relever 26 pieds d'Euphorbe de Terracine en 2020 se trouvant dans l'emprise des travaux. **Une visite de site le 10/11/21 nous a permis de constater son développement croissant depuis juin 2021 (Carte 2).**

Les pieds d'Euphorbe de Terracine sont implantés **au niveau de l'accès à la passe à poisson qui est**, et continuera à être régulièrement entretenu (fauche).

III. DETERMINATION DES RISQUES D'IMPACT

La station d'Euphorbe de Terracine pourrait être impactée par le piétinement, la circulation et les manœuvres des engins de chantier et/ou l'implantation d'infrastructures temporaires de chantier. La banque de graines ne peut pas être aisément quantifiée ni localisée et sera probablement impactée. L'impact potentiel est jugé **modéré**.

IV. STRATEGIES D'EVITEMENT DES RISQUES D'IMPACT

1. MESURE D'EVITEMENT : BALISAGE DE CHANTIER (ME2)

Le chantier sera balisé strictement à l'aide de **piquets et de filets de chantier de couleur orange selon les zones identifiées en rose** sur la carte ci-contre.

Ce balisage aura notamment pour effet d'exclure les stations d'Euphorbe de Terracine de la zone d'emprise du chantier. Chaque station d'Euphorbe sera également mise en défens par des piquets et de la rubalise conformément à la mesure citée expressément.

2. MESURE DE REDUCTION : ENCADREMENT DU CHANTIER PAR UN ECOLOGUE (MR4)

De manière générale, le maître d'ouvrage élaborera un cahier des charges renfermant les prescriptions relatives à l'environnement que devront respecter les entreprises pendant le chantier.

L'assistance environnementale consiste au suivi de la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation d'impact engagées. Le prestataire chargé de la réalisation de cette mission sera mandaté à l'issue d'une procédure de consultation.

Des journées de calage permettront de préciser sur le terrain, avec le ou les responsables de chantier, la localisation des mesures d'atténuation, d'expliquer les raisons ainsi que les moyens à mettre en place pour les mener à bien. Il s'agit de retranscrire sur le terrain l'ensemble des préconisations.

Les limites de l'emprise du défrichement seront communiquées au chef de chantier. Il est ici rappelé qu'un balisage visible sera entrepris pour matérialiser leur emprise.

Un membre du chantier sera formé et chargé chaque matin de vérifier la tenue du balisage. L'écologue pourra vérifier périodiquement le bon respect des consignes.

Phase chantier :

Lors de la phase travaux, il est nécessaire de réaliser des visites de contrôle pour s'assurer du bon respect des préconisations. Ces visites en présence d'un expert indépendant seront faites de façon hebdomadaire à la mise en œuvre puis lors des phases critiques du chantier.

Cela permet également de conseiller les responsables de chantier ainsi que le personnel technique et d'orienter l'évolution de la phase chantier.

Articulation :

L'encadrement débute avant les travaux, soit en fin d'été, avec la mise en défens des espaces sensibles (s'il y a lieu). Il s'agira de baliser les emprises du chantier, idéalement après le passage du géomètre.

L'encadrement écologique se poursuit pendant les travaux, lors de la libération des emprises, de la taille des arbres et du déroctage (s'il y a lieu), pour s'assurer que les talwegs ne soient l'exutoire d'aucun rejet, grâce à la mise en place des merlons étanches ou autre solution adaptée.

En cas de pollution identifiée et caractérisée, les organismes identifiés dans le plan d'intervention d'urgence seront prévenus.

Ces suivis feront l'objet de comptes rendus de réunion, de reportages photographiques, qui seront transmis au maître d'ouvrage, à la DDTM et à la DREAL Occitanie par ce dernier.

A la fin des travaux, les entreprises devront organiser le repli de leur matériel, le démontage des baraquements provisoires, ainsi que le nettoyage de l'ensemble des zones impactées par le chantier.

3. MISE EN DEFENS DES STATIONS D'EUPHORBE DE TERRACINE – (MR 7)

Modalités de mise en œuvre : Les individus d'Euphorbe de Terracine seront mis en défens dans leur zone de présence (Carte 2). Le balisage de ce périmètre d'implantation sera actualisé au moment du début du chantier. En effet, la station évolue au fil des ans et des interventions menées sur la berge. L'ensemble des stations identifiées seront mises en défens.

Efficacité : Les mesures préconisées doivent permettre le maintien de la station pour autant que le caractère perturbé et sableux du site perdure. La gestion passée par intervention au moins annuelle d'engins pour le nettoyage de la passe à poisson assurait ce rôle.

Suivi après le chantier : 2 visites de contrôles pour évaluer l'évolution de la population. sur 3 ans. Aucun impact n'est à prévoir mais d'autres suivis pourront être envisagés sur 5 ans, voire sur 10 ans s'il ne devait toujours pas y avoir de reprise (en cas de perturbation identifiée).

Malgré ces mesures de protection, une demande de dérogation est présentée (Cerfa 13 617*01) par mesure de sécurité et pour ne pas entraver le bon déroulement du chantier.

4. MESURE D'ACCOMPAGNEMENT : SUPPRESSION D'ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (MA2)

Objectif : Eliminer la Jussie présente et endiguer la prolifération des autres EEE identifiées.

Modalités de mise en œuvre :

La méthodologie préconisée par le guide du comité français de l'UICN intitulé « Les espèces exotiques envahissantes sur les sites d'entreprises » (2015) sera appliquée¹. La Jussie est peu présente sur le site des travaux (cf. Carte 9). L'action se limitera à la suppression et à l'extraction manuelle (préférable si la population est limitée) des pieds implantés dans l'emprise du chantier. Les végétaux pourront être exportés soit dans un centre de traitement agréé, soit sur un site interne isolé et sec, tel qu'une plateforme bétonnée ou revêtue. Dans ce cas, les déchets verts seront laissés à leur propre dégradation, au minimum pendant une année. Ces préconisations sont issues de retours d'expériences présentés par le Centre de Ressources Espèces Exotiques Envahissantes².

La Canne de Provence est trop implantée pour envisager une éradication. L'action se limitera à la suppression et à l'extraction des pieds implantés dans l'emprise du chantier selon les méthodes généralement pratiquées par les maîtres d'ouvrages sur la Têt notamment le Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant (SMTBV).

Concernant le Muguet de la Pampa et le Tabac glauque, les opérations pourront être envisagées sur la plateforme au niveau de la passe à poissons. Ces deux espèces peuvent être éradiquées car leurs populations sont petites et leurs modes de reproduction, végétative ou sexuée, peut être contrôlée avec des résultats positifs et pérennes.

Efficacité : La Jussie³ étant peu présente, aussi la mesure sera effective dès la première année. La Jussie étant une espèce réglementée, son transport et sa détention sont déclarés par le Cerfa n°15916*01.

¹ UICN France, 2015. Les espèces exotiques envahissantes sur les sites d'entreprises. Livret 2 : Identifier et gérer les principales espèces, Paris, France, 96 pages

² <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/lettre-dinformation-numero-11-septembre-octobre-2020/>

<http://especes-exotiques-envahissantes.fr/publication-dun-guide-pour-accompagner-le-traitement-des-dechets-de-plantes-exotiques-envahissantes/>
<http://especes-exotiques-envahissantes.fr/guide-technique-dechets-pee-tableau/>

³ Le Département réalisera au travers de ses prestataires l'entretien habituel avec enlèvement des invasives et destruction de la Canne de Provence mais hormis pour la Jussie, il ne prévoit pas de suivi spécifique.

Suivi : Un premier passage sur sites sera effectué dès la première année. En cas de disparition de l'espèce, En cas de recrudescence importante, un arrachage à la pelle mécanique pourra être envisagé et sera mis en œuvre conformément aux préconisations du guide de l'UICN (page 58).

V. EFFICACITE DES MESURES ENVISAGEES

Aucun pied d'Euphorbe de Terracine ne sera détruit grâce à l'application stricte des mesures d'évitement. Les mesures préconisées doivent permettre le maintien de la station pour autant que le caractère perturbé et sableux du site perdure. La gestion passée par intervention au moins annuelle d'engins pour le nettoyage de la passe à poisson assurait ce rôle. Une demande de dérogation est tout de même effectuée pour cette espèce pour éviter tout blocage compte tenu de l'urgence de réfection de l'ouvrage et une mesure de suivi est également prévue (le cas échéant).

VI. SUIVI A METTRE EN ŒUVRE

Suivi après le chantier : 2 visites de contrôles pour évaluer l'évolution de la population. sur 3 ans. Aucun impact n'est à prévoir mais d'autres suivis pourront être envisagés sur 5 ans, voire sur 10 ans s'il ne devait toujours pas y avoir de reprise (en cas de perturbation identifiée).

